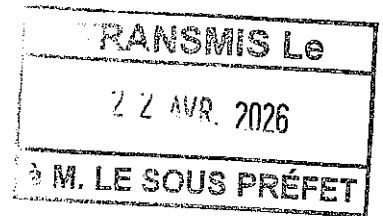


PUBLIÉ LE

24 AVR 2026



AR – Direction Réglementation et Prévention
FZ/BB

12026 R.A.

REFUS POSE ENSEIGNE

000592

PERLE SENTEUR
55, allées de Craponne

ARRÊTÉ

2026-255

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310326E0029, concernant la pose d'enseigne « PERLE SENTEUR » sur un immeuble sis 155, allées de Craponne à Salon de Provence par monsieur Lyees YENDJADJ,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 avril 2026

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseigne telle que définie dans la demande n° AP01310326E0029

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un immeuble du premier faubourg au sud du cœur de ville, le long de l'artère d'accès principal à la ville (allée de Craponne). Il fait partie d'une séquence architecturale homogène et qualitative, d'immeubles aux façades simples mais ordonnancées. Le projet consiste en la création d'une enseigne qui comporte un bandeau horizontal débordant en dibon, deux panneaux verticaux en dibon, le tout d'une teinte très foncée avec un lettrage découpé teinté or.

La pose de panneaux en dibon verticaux, la teinte foncée du support sont inadaptés à la typologie de la façade et à l'environnement immédiat.

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la collectivité suit les avis de l'architecte des bâtiments de France et qu'en l'état la demande d'enseignes ne s'insère pas dans l'environnement

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseigne sus mentionnée est **refusée**.

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

21 AVR. 2026

Fabrice ZINSSNER
Adjoint au Maire
Etu délégué à l'économie, au commerce
et à l'artisanat



NB : Pour votre bonne information, le projet pourrait être accepté sous réserve du dépôt d'un nouveau dossier et du respect des prescriptions suivantes :

Préférer un bandeau ton pierre avec un lettrage brun foncé ou un bandeau brun moyen. (RAL 8025 ou 8028) avec lettrage OR. Limiter la largeur de l'enseigne à celle de la baie de la vitrine. Les panneaux verticaux sont proscrits.